

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-077059

TENEO

9, rue de l'Epau
59239 SARS-ET-ROSIÈRES

Caen, le 15 décembre 2025

Objet :	Contrôle de la radioprotection Lettre de suite de l'inspection du 4 décembre 2025 sur le thème de la radioprotection : radiographie industrielle
N° dossier :	Inspection n° INSNP-CAE-2025-0149 N° SIGIS : T591303
Références :	[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants. [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166. [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 décembre 2025 dans votre établissement de Beaumont-Hague.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 décembre 2025 avait pour objet de contrôler, par sondage, les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants (sources radioactives de haute activité et générateurs X) dans le cadre d'une activité de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont rencontré les personnes compétentes en radioprotection (locale et régionale) et le directeur régional. Ils ont pu consulter les documents encadrant l'activité (inventaire des sources, rapports de vérifications, rapports de maintenances et suivi des formations notamment). Ils ont ensuite visité l'installation de radiographie et fait procéder à différents essais des dispositifs de sécurité.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation mise en place afin de répondre aux dispositions réglementaires applicables à votre activité est globalement satisfaisante. Les vérifications et

maintenances des différents équipements paraissent notamment faire l'objet d'un suivi efficace et l'organisation de la radioprotection paraît robuste.

Il demeure cependant qu'une non-conformité sur la porte du coffret de la télécommande du gammagraphe relevée en 2023 n'a toujours pas été correctement traitée, en effet la modification réalisée s'est révélée ne pas répondre à l'exigence normative.

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté une incohérence entre le rapport définissant le zonage de l'installation et l'affichage présent à l'entrée de la salle. Le plan figurant dans le rapport méritant par ailleurs d'être complété pour être plus explicite.

Vous trouverez ci-dessous le détail des demandes en résultant.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

- **Mise à jour de votre autorisation**

Vos représentants ont confirmé aux inspecteurs que votre établissement exerçait toujours, au moins ponctuellement, des activités dans d'autres établissements utilisant des sources de rayonnements ionisants en utilisant les sources de ces derniers.

Votre autorisation énumérant de façon exhaustive les sources et installations que votre établissement est autorisé à utiliser, ces utilisations de sources détenues par des tiers et de leurs installations doivent être ajoutées dans votre autorisation.

Demande II.1 : Formuler une demande de modification de votre autorisation incluant les activités exercées avec des sources de rayonnements ionisants détenues par des tiers et utilisées dans leurs installations.

- **Zonage de l'installation**

L'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006¹ dispose que dans le cas où l'émission des rayonnements n'est pas continue, un zonage intermittent peut être mis en place en fonction de l'état dans lequel se trouve l'installation.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

La note de délimitation de zone contrôlée (indice 8 du 23/5/2025) ne comporte pas de conclusion indiquant explicitement les différents niveaux de zonages de l'intérieur de l'installation en fonction de son état (jaune hors émission de rayonnements et rouge pendant l'émission). Le plan qu'elle contient et qui est affiché sur la porte d'accès à l'installation n'évoque pas non plus le zonage jaune hors émission.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que le trisecteur affiché sur la porte d'accès mentionne une zone verte et non jaune hors émission.

Demande II.2 : II. Clarifier la note de délimitation de la zone contrôlée pour y faire apparaître explicitement les différents niveaux de zonage, que ce soit littéralement ainsi que sur le plan.

Mettre en cohérence le zonage affiché avec la note.

- **Interverrouillage de l'accès à la salle et au pupitre de commande**

Conformément au § 5.2.1.2.b) de la norme NFM 62-102 relatives aux installations de radiologie gamma industrielle (version de septembre 1992), les systèmes de fermeture doivent être reliés au pupitre de commande de façon que la mise en œuvre du faisceau ou l'éjection de la source radioactive ne puisse être commandée que si toutes les portes ou obstacles sont fermés et verrouillés.

A la suite de l'inspection INSNP-CAE-2023-0161 du 9 mars 2023, il vous avait été notifié que l'électro-aimant du coffret abritant la télécommande du gammagraphie n'était pas assez puissant et pouvait être ouvert, y compris lorsque la porte du blockhaus n'était pas fermée (II.2 du CODEP-CAE-2023-015972 du 28 mars 2023).

Si les inspecteurs ont pu constater la présence de 2 électroaimants, la porte du coffret peut toujours être ouverte à la main avec un effort modéré (aimants mal positionnés ou pas assez puissants). Il est de ce fait matériellement possible d'éjecter la source alors que la porte de l'installation est ouverte.

Demande II.5 : Avant le prochain usage de l'installation pour réaliser des opérations de gammagraphie, modifier le système de verrouillage du coffret contenant le boîtier de la télécommande de façon à ce qu'il ne puisse pas être ouvert à main nue, quoique verrouillé par des électroaimants.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Néant

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par,

Jean Claude ESTIENNE